

AVS / AI : prestations complémentaires : mode d'emploi

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **31 (2001)**

Heft 12

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828519>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

AVS/AI

Prestations complémentaires: mode d'emploi

Les prestations complémentaires (PC) sont bien une assurance sociale comme les autres. Il ne s'agit pas de charité ou d'assistance. Il ne faut donc pas ressentir de gêne à demander une telle prestation.

Pour prétendre à une PC, il faut bénéficier d'une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), d'une rente entière ou d'une demi-rente de l'AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Les bénéficiaires de quarts de rente AI n'ont pas droit aux PC.

Durée de domicile

Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton et il n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent une PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue pendant dix ans. Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse doivent y avoir habité sans interruption pendant cinq ans.

Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Les dépenses reconnues ne sont pas les mêmes pour les personnes vivant à domicile et pour les personnes vivant dans un home (*lire encadré*).

Pour une personne seule, le montant maximum de la PC annuelle ne peut dépasser le quadruple du montant annuel

de la rente de vieillesse minimale (Fr. 12 360.-) donc Fr. 49 440.-.

Pour une personne vivant dans un home, ce montant ne peut dépasser 175% du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de personnes seules (Fr. 16 680.-) donc Fr. 29 190.-.

Ces montants peuvent être augmentés du montant forfaitaire annuel pour les



primes de l'assurance obligatoire des soins. Si le bénéficiaire n'a droit à la PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximum est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

Pour tous les cantons romands sauf Genève, les demandes de PC doivent être déposées auprès de l'agence communale AVS du lieu de domicile. Pour Genève: à l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), route de Chêne 54, case postale 378, 1211 Genève 29.

Guy Métrailler

Suite de ces informations le mois prochain

Dépenses reconnues

Pour les deux catégories de personnes, celle vivant à domicile et celle vivant dans un home, sont admises les dépenses d'ordre général suivantes:

- frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le canton de domicile. Les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles.
- pensions alimentaires versées
- totalité des cotisations AVS/AI/APG. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle ainsi qu'à l'assurance accidents obligatoire peuvent également être déduites.
- montant forfaitaire annuel pour les primes de l'assurance obligatoire des soins. Ce montant est fixé par la Confédération pour chacun des cantons.

Les dépenses ci-dessous sont reconnues uniquement pour les personnes vivant à domicile:

- montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année: pour les personnes seules Fr. 16 880.-; pour les couples Fr. 25 320.-; pour chacun des deux premiers enfants Fr. 8850.-; pour chacun des deux suivants Fr. 5900.-; pour chacun des autres enfants Fr. 2950.-. Dans le calcul de la PC, il n'est pas tenu compte des enfants

bénéficiaires d'une rente dont le revenu déterminant atteint ou dépasse les dépenses reconnues.

- montant du loyer annuel et charges jusqu'à concurrence d'au maximum Fr. 13 200.- pour les personnes seules et Fr. 15 000.- pour les couples et les personnes vivant avec des enfants. Pour les personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles doivent chauffer elles-mêmes et qui, de ce fait, n'ont pas de frais de chauffage à payer à leur bailleur, le loyer déductible est formé du loyer net, des frais accessoires usuels et d'un forfait de Fr. 840.- par an pour le chauffage. Pour les propriétaires de leur logement, le loyer déductible est formé de la valeur locative du logement à laquelle est ajouté un forfait de Fr. 1680.- par an pour les charges. Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, les montants maximaux déductibles de Fr. 13 200.- et Fr. 15 000.- sont augmentés de Fr. 3600.-.

Pour les personnes vivant dans un home, les dépenses suivantes sont reconnues:

- le montant de la taxe journalière; les cantons peuvent prévoir un montant maximum.
- un montant pour dépenses personnelles, destiné notamment à l'achat de vêtements, d'articles d'hygiène, de journaux, etc. Ce montant est fixé par les cantons.

G.M.

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

**GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne**